

Séance du vendredi 12 juin 2026 à 19h30

L'an deux mille vingt-six, le douze juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Alain MORILLON, Emmanuelle BONDUELLE, adjoints
Claude SCHULLER, Céline MANKOUR, Philippe HOERNER, Elodie DEMARE, Anne-Sophie VAUTRAIN, Elodie GERUM, conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Richard LIEBY procuration à Alain MORILLON, Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ, André BECK procuration à Elodie GERUM, Nathalie HUCK procuration à Elodie DEMARE, Guillaume POIMBOEUF procuration à Emmanuelle BONDUELLE

Absente excusée sans procuration : Raymonde SEILER

En présence de : Mmes Martine ELGARD, Catherine DENTZ, Annabelle GAULE (point 2), Annie DEVEY secrétariat, Dr Philippe ELGARD, MM. Thomas ROELLINGER, Nicolas CAREYRE (point 2)

Quorum : 8 – présents : 9

Secrétaire de séance : Alain MORILLON

Convocation du 5 juin 2026

11. Approbation de la convention de mise à disposition d'agents du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) pour la constatation des infractions au code de l'urbanisme

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Notre commune est membre du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN), auquel elle a transféré la compétence d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par délibération n°2 du 22/01/2015

Dans le cadre de cette collaboration, le SCIN dispose d'agents qualifiés en matière d'urbanisme, dont l'expertise en matière d'application de la réglementation urbaine sur notre territoire est reconnue.

En matière de constatation des infractions au code de l'urbanisme, la situation juridique est distincte de celle de l'instruction. Cette compétence relève d'une police spéciale exercée par le maire au nom de l'État, en application des articles L.480-1 du code de l'urbanisme et L.2122-29 du CGCT, sous le contrôle hiérarchique du préfet. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert à un syndicat ou EPCI et demeure attachée à la seule personne du maire.

Pour que des agents du SCIN puissent être légalement commissionnés par le maire pour dresser des procès-verbaux d'infractions sur notre territoire, ils doivent être préalablement mis à disposition de notre commune en application de l'article L.5211-4-1 III du CGCT. Cette mise à disposition crée le lien hiérarchique entre l'agent et le maire, exigé comme condition de légalité du commissionnement

par l'article L.480-1 du code de l'urbanisme. Cette analyse a été confirmée par le gouvernement dans sa réponse à la question sénatoriale n° 05178 (JO Sénat Q, 28 septembre 2023, p. 5672). Le comité syndical du SCIN a, par délibération du 15 avril 2026, autorisé cette mise à disposition et mandaté son président pour signer les conventions correspondantes avec chacune des communes concernées.

Le Comité Social Territorial du CDG68, auprès duquel le SCIN est affilié, a été consulté et l'avis n'a pas encore été reçu à ce jour.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition jointe au présent rapport et d'autoriser le maire à la signer, ainsi qu'à prendre les arrêtés de commissionnement des agents concernés après leur assermentation régulière.

Entendu le rapport du maire, et vu :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment :
Son article L.5211-4-1 III et IV, relatif à la mise à disposition de services ou de personnels entre un syndicat de communes et ses communes membres ;
Son article L.2122-29, relatif aux pouvoirs propres du maire en matière de police ;
- Le code de l'urbanisme, et notamment :
Son article L.480-1, habilitant le maire à commissionner des agents pour constater les infractions et imposant le lien hiérarchique avec le maire ;
Ses articles R.610-1 et suivants, relatifs à l'assermentation des agents ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;
La délibération du comité syndical du SCIN du 15 avril 2026 autorisant la mise à disposition et la signature des conventions ;
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG68 ;
La convention de mise à disposition jointe en annexe à la présente délibération ;

Considérant :

- Que notre commune est membre du SCIN et a transféré à ce dernier la compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Que ce transfert ne couvre pas la compétence de constatation des infractions d'urbanisme, laquelle relève d'une police spéciale d'État exercée par le maire, non transférable à un syndicat ;
- Que le commissionnement d'un agent du SCIN par le maire n'est légalement possible qu'à la condition que cet agent soit formellement placé sous son autorité fonctionnelle, ce que seule une mise à disposition au sens de l'article L.5211-4-1 III du CGCT permet d'établir ;
- Que cette mise à disposition constitue dès lors la condition de légalité des arrêtés de commissionnement et, par voie de conséquence, de la force probante des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés ;
- Que cette mise à disposition répond à l'intérêt général d'une application effective et cohérente de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de notre commune ;
- Que le dispositif est financièrement encadré par la convention, avec facturation au coût réel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition d'agents du SCIN auprès de la commune de DIETWILLER, telle qu'annexée à la présente délibération, pour l'exercice des missions de constatation des infractions au code de l'urbanisme sur le territoire communal.

Article 2 : Cette mise à disposition est fondée sur l'article L.5211-4-1 III du CGCT, notre commune étant membre du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon.

Article 3 : Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire pour l'exercice exclusif des missions de constatation d'infractions au code de l'urbanisme, conformément à l'article L.5211-4-1 III du CGCT.

Article 4 : Le maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition avec le SCIN, ainsi que tout avenant ultérieur, dans le respect du cadre défini par la présente délibération.

Article 5 : Le maire est autorisé à prendre les arrêtés de commissionnement nécessaires à l'endroit de chaque agent mis à disposition, après assermentation régulière de ceux-ci conformément à l'article R.610-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le maire est autorisé à exercer l'autorité fonctionnelle sur les agents mis à disposition, notamment en leur adressant toutes instructions relatives aux missions de constatation d'infractions et en contrôlant l'exécution de ces tâches.

Article 7 : Les frais résultant de la présente convention seront inscrits au budget communal. Le remboursement s'effectuera au coût réel, selon les modalités définies à la convention.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité dans les conditions prévues par les articles L.2131-2 et suivants du CGCT, et communiquée au SCIN.

ANNEXE : Convention de mise à disposition

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ

Le secrétaire Alain MORILLON

Certifié exécutoire – Le Maire – Christian FRANTZ
transmis à la sous-préfecture le 18/06/2026 - affiché le 18/06/2026